

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
Centre Communal d'Action Sociale**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AFFAIRE N° 06/AVRIL/2026

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 13

SEANCE DU 27/04/2026 à 9h00

DATE DE CONVOCATION : 22/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à neuf heures, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Possession sous la Présidence de :

Monsieur Erick FONTAINE
Président du CCAS

DATE D'AFFICHAGE : 28 AVR. 2026

ETAIENT PRESENTS : Erick FONTAINE - Anaëlle DUFESTIN - Sabrina DE LOUISE - Rozen-Michelle RAVILY - Marie-Andrée MICHEL - Jean-Claude LALLEMAND - Marie Lourdes SINISSAMY - Marie-Thérèse BOYER - Henri ANANELIVOUA - Dominique SAMUEL Sully VIDOT - Jeanne DOCTEUR

ÉTAIT REPRÉSENTÉ (E) :

ÉTAIT EXCUSÉ (E) :

ÉTAIT ABSENTE : Jennifer RICHARD

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :

Chantal BESSENAY - Chargé de mission

Patricia BOYER - Assistante de direction

Philibert DABREZA - Directeur du service financier

.....
Conformément à l'article 23 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, et comme le stipule le règlement intérieur du CCAS, Mme Pauline CADILLAT est secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »
-

AFFAIRE N° 6 : CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-19 qui autorise le conseil d'administration à mettre en place une commission permanente à laquelle il peut attribuer certaines compétences ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS ;

Vu le règlement des aides facultatives ;

Dans un souci de simplification et d'efficacité, est créée une commission permanente pour procéder à l'examen des dossiers et statuer sur les demandes d'aides sociales facultatives. La commission est une émanation du conseil d'administration.

Il est proposé que la commission permanente des aides sociales facultatives soit régie par les règles suivantes qui sont inscrites au règlement intérieur du conseil d'administration :

La composition de la commission

Afin d'atteindre le but recherché par la mise en place de la commission, à savoir une simplification des procédures et une meilleure réactivité dans le traitement des demandes, il est nécessaire que celle-ci soit réduite en nombre de membres. En outre, la commission permanente, par principe du parallélisme des formes avec le conseil d'administration dont elle est issue, doit être composée de manière paritaire, c'est-à-dire comporter outre son président, autant de membres élus que de membres désignés, au nombre minimum de deux par groupe.

La composition de la commission proposée est la suivante :

- Le Président ou son représentant en la personne d'un conseiller municipal désigné par lui, qui peut-être le Vice-Président, le Vice-Président délégué ou d'un administrateur élu désigné provisoirement pour siéger à la commission. Il est Membre de droit.
- Deux élus, membres du conseil d'administration
- Deux administrateurs associatifs, membres nommés du conseil d'administration

Le directeur du CCAS ou le directeur du Pôle social ou un travailleur social du CCAS pour apporter, à titre consultatif, un avis professionnel et technique, afin de permettre à la commission de statuer en toute connaissance de cause.

Le Quorum :

Pour que la commission soit réputée recevable, celle-ci doit comporter 3 personnes minimum :

- Le Président ou son représentant en la personne d'un conseiller municipal désigné par lui (vice-président ou vice-président délégué ou administrateur désigné) ;
- Un administrateur associatif, membre nommé du conseil d'administration ;
- Un membre élu

La procédure d'urgence :

En cas de nécessité impérieuse, le Président pourra, conformément à la délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration, prendre une décision d'octroi d'une aide dite « secours d'urgence », cette décision sera ensuite notifiée à la commission permanente.

Le mode et délais de convocation des membres

Afin de permettre une réactivité maximum, la commission peut se réunir à tout moment sans formalité par simple appel téléphonique du CCAS ou par courriel.

Les attributions de la commission permanente :

Le conseil d'administration lui attribue les compétences suivantes :

- L'étude des dossiers de demande d'aides sociales facultatives financières instruites par le CCAS ou des institutions sociales extérieures.
- L'attribution des aides individuelles conformes au règlement des aides sociales facultatives du CCAS de La Possession.
- La décision sur l'admission aux dispositifs sociaux gérés par le CCAS lorsque ceux-ci comportent une participation financière ou sont soumis à des conditions de ressources ou à une appréciation de la situation sociale (notamment le portage de repas ou l'admission en Maison d'urgence).

Le déroulement de la séance

Afin de respecter les règles relatives au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et pour assurer la transparence et l'équité de traitement des demandes d'aides financières, chaque dossier sera numéroté au préalable et devra être présenté de façon anonyme par un travailleur social, ou à défaut, par le directeur du CCAS à la commission permanente.

Après examen des dossiers de sollicitation, un procès-verbal retraçant les débats et décisions actées lors de ces commissions sera rédigé et signé de l'ensemble des membres.

Le président du CCAS ou par délégation le vice-président ou vice-président délégué sera chargé de l'exécution et de la notification des décisions de la commission permanente « aides sociales facultatives ».

La fréquence de la commission

La commission permanente « aides sociales facultatives » se réunit en principe tous les 15 jours et plus si besoin par convocation du président, du vice-président ou du vice-président délégué.

La durée d'existence de la commission

La commission permanente est créée pour la durée du mandat du conseil d'administration. Elle cesse de plein droit lors du renouvellement de celui-ci.

Ceci exposé, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Approuve la création de la commission permanente d'attribution des aides sociales facultatives selon les modalités exposées ci-dessus et la délégation de pouvoir du conseil d'administration vers la commission permanente pour décider de l'attribution des aides individuelles conformes au règlement des aides sociales facultatives du CCAS de La Possession.**

.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme

La Secrétaire de séance,


Pauline CADILLAT

Le Président du CCAS


Erick FONTAINE